



RÈGLEMENT N° 753-16
(adopté par la résolution n° 461-12-2021)

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 753 VISANT À MODIFIER
LA CLASSE D'USAGES R210 (HÉBERGEMENT DE NATURE NON-
CONVENTIONNELLE) ET À AUTORISER UN BÂTIMENT ACCESSOIRE DE
SERVICES POUR LES AUTRES AUTRE QUE L'HABITATION**

- Attendu que** la municipalité de Saint-Damien désire modifier la classe d'usage R210 (hébergement de nature non-conventionnelle) afin d'y prévoir accessoirement de l'hébergement dans diverses constructions et structures;
- Attendu que** la municipalité de Saint-Damien désire autoriser un bâtiment accessoire de services, par exemple, pour l'accueil des clientèles ou les services sanitaires, pour un usage principal autre que l'habitation;
- Attendu qu'** un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 21 septembre 2021;
- Attendu qu'** un processus de consultation écrite d'une durée de 15 jours s'est déroulé du 23 septembre au 7 octobre 2021;
- Attendu que** à la suite du processus de demande d'approbation référendaire tenu jusqu'au 17 décembre 2021, aucune demande valide n'a été reçue;

En conséquence, **sur proposition de monsieur Michel Charron**, il est unanimement résolu que le présent règlement soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2.2.5 « Groupe d'usage « récréation (R) » du Règlement de zonage n° 753 est modifié, au tableau du paragraphe 2, par le remplacement de la description du code R210 par ce qui suit :

« Hébergement de nature non-conventionnelle

Usage composé d'un bâtiment principal de service et de bâtiments accessoires voués à l'hébergement. Le bâtiment principal doit offrir des services à la clientèle, tels que les services sanitaires, de restauration, de location d'équipements, de vente de produits pour les usagers et de services divers en complémentarité à vocation du site. Les bâtiments accessoires, limités à un nombre de 20 par site, sont de petites dimensions et de faible volumétrie, et peuvent être notamment érigés au sol, dans les arbres, sur pilotis. Ces bâtiments ne sont pas pourvus d'eau courante ni d'électricité. En complément aux bâtiments accessoires, des constructions et structures de type yourte, tipi, tente sur plate-forme, dôme, etc. peuvent être érigées sur le site à raison d'un maximum de 20 unités (ces constructions et structures ne doivent pas être desservies par les services). »

ARTICLE 3

L'article 4.1.6 « Constructions accessoires dans les cours et les marges, pour les usages autres que l'habitation » de ce règlement est modifié, par l'ajout de la ligne 5 au tableau, qui se lit comme suit :

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
5. Bâtiment de services à l'usage principal (ex. : accueil des clientèles, services sanitaires, etc.)	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :			1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Charbonneau
Maire

Éric Gélinas
Directeur général

Avis de motion : 21 septembre 2021
Adoption 1^{er} projet : 21 septembre 2021
Adoption second projet : 16 novembre 2021
Adoption règlement : 21 décembre 2021
Conformité MRC : 19 janvier 2022
Publication : 1^{er} février 2022
Entrée en vigueur : 19 janvier 2022